



Article R 421-58 du Code de la Construction et de l'Habitation - Les représentants des locataires sont élus pour quatre ans.

Les conditions décrites ci-dessous doivent être remplies pour chacune des situations.

Sont électeurs :

- les locataires d'un contrat de location d'habitation conclu avec l'Office au plus tard six semaines avant la date de l'élection,
- les locataires dont le contrat a été résilié pour défaut de paiement de loyers ou charges, mais justifient de l'exécution d'un plan d'apurement.

Sont éligibles :

- les locataires âgés d'au moins 18 ans, pouvant produire soit la quittance du mois précédant la candidature, ou la décision de justice ou le plan de conciliation ou d'apurement octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté.

Chaque contrat donne droit à une voix ou une seule candidature, même pour ceux ayant plusieurs contrats.

En cas de colocation, il appartiendra aux personnes concernées de désigner l'électeur qui participera à ce scrutin.

Une prochaine circulaire relative aux modalités de vote vous parviendra prochainement.